

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

RÈGLEMENT 12-240

Règlement décrétant des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial et de voirie sur l'avenue Royale et pour le développement 279 pour un montant de 1 043 000 \$ et autorisant un emprunt de 1 043 000 \$

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le présent règlement porte le titre de «Règlement décrétant des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial et de voirie sur l'avenue Royale et pour le développement 279 pour un montant de 1 043 000 \$ et autorisant un emprunt de 1 043 000 \$» et porte le numéro 12-240.
2. Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial et de voirie dans le développement 279 et sur l'avenue Royale, selon les estimés et les plans préliminaires préparés par BPR Infrastructure inc. portant le numéro BPR :14742, en date d'août 2012, incluant les frais, les taxes et les imprévus tels qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par les ingénieurs de BPR Infrastructure, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».
3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 043 000 \$ aux fins du présent règlement.
4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 043 000 \$ sur une période de 10 ans.

5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt, soit un montant de 135 000 \$, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt sur les lots 2 820 910, 2 820 906, 2 820 915, 2 820 916, 2 820 917, 2 820 918, 2 820 919, 2 820 987, 2 820 991, une compensation dont le montant sera, le cas échéant, multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité) tel que précisé à l'article 6.
6. Les unités fixées à l'égard de l'article 8 sont les suivantes :

Aqueduc	:	11	unités
Égout	:	8	unités
Traverse de voies publiques	:	12	unités

La valeur de l'unité sera établie annuellement en divisant le montant de l'échéance annuelle d'un emprunt de 135 000 \$ à un taux de 4% pour une durée de 10 ans (lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe «B») par le nombre total des unités ainsi déterminés.

7. Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 5.

Le paiement doit être effectué avant le 30^e jour suivant la facturation. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec. Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

8. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'un emprunt de 908 000\$, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année et représentant 100 % des échéances annuelles, pour une période de 10 ans, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe «C».
9. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

10. Le conseil affecte la réduction de l'emprunt décrétant au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général

Le maire

Denis Labbé, B. urb., g.m.a.

Martin Lapierre